

L'administration pénitentiaire qui, après avoir suspendu à titre conservatoire un détenu de son emploi, prolonge les effets de cette mesure de suspension sans prendre de décision statuant sur le déclassement de l'emploi de ce détenu, pour un motif disciplinaire ou non, commet une faute qui engage la responsabilité de l'Etat (TA Besançon 1^{er} mars 2021 M.T., n°1901528).